



Publié le : 19/08/21
Certifié exécutoire, le Maire : 19/08/21



Pour le Maire et par Délégation
Priscilla DESGARCEAUX

Déposé en préfecture le : 19/08/21
Identifiant de télétransmission : 034-213400328-20210802-75459-AU-1-1

Service : D. CITOYENNETE
Réf : LSG/JP/7329

ADMINISTRATION GENERALE - Cimetière Neuf - Concession familiale cinquantenaire accordée à Monsieur BOURGET Mathias.

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU les articles L2122-22, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 21 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire de prendre certaines des décisions et notamment la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 concernant le catalogue des tarifs 2021,

VU le catalogue des tarifs en vigueur pour 2021,

VU le règlement général des cimetières de la commune,

VU la demande en date du 09 août 2021 de Monsieur BOURGET Mathias tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder à Monsieur BOURGET Mathias, sous certaines conditions, une concession dans le cimetière communal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé à Monsieur BOURGET Mathias, domicilié 9 impasse Reynaldo Hahn à Béziers, une concession familiale cinquantenaire n°9915 de 2 places

1/2

Conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois. La juridiction compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ville de Béziers /Décision du Maire

au carré T dans le cimetière « neuf », route de Corneilhan, moyennant la somme de 4907 euros (terrain 2675 euros, fosse bâtie 2232 euros).

ARTICLE 2 : Le paiement du prix sus-visé doit avoir lieu dans les trois jours ouvrés suivant la date de la présente décision. A défaut de paiement dans le délai imparti, la délivrance de la concession sera annulée de plein droit.

ARTICLE 3 : Sauf demande expresse de renouvellement de ladite concession, une procédure de reprise par la Ville sera mise en place. Les corps se trouvant encore dans cette concession devront être exhumés au frais du titulaire de cette dernière.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 19/08/2021

Robert MENARD

